



Consultation du public sur le projet de Charte
d'engagements des utilisateurs agricoles,
encadrant l'utilisation des produits
phytopharmaceutiques

Dossier de présentation

Consultation publique du 26/09/2022, au 27/10/2022 inclus

Sommaire

1. Cadre réglementaire de la charte

2. Objectifs de la charte

3. Champs d'application de la charte

4. Le contexte vauclusien

Présentation de l'agriculture du Vaucluse en quelques chiffres

Un projet d'« Accords de Bon Voisinage » élaboré en 2019 et à poursuivre en 2022/2023

5. A qui s'adresse cette charte ?

6. Contenu de la charte

Objectifs de la charte d'engagements

Contexte légal et réglementaire de la charte d'engagements

Champs d'application de la charte d'engagements

Modalités d'élaboration et de diffusion de la charte d'engagements

- Modalités d'élaboration
- Modalités de diffusion

Mesures de protection des personnes lors de l'utilisation de produits phytopharmaceutiques à proximité de zones d'habitation

- Les modalités d'information
- Les distances de sécurité et les mesures apportant des garanties équivalentes
- Les modalités de dialogue et de conciliation entre les utilisateurs et les habitants concernés

Modalités de révision de la charte

7. La consultation publique et l'approbation par le Préfet

Annexes

- Projet de charte soumis à la consultation publique
- Projet d'Accords de bon voisinage complémentaires, à finaliser en 2022/2023
- Arrêté du 25 janvier 2022 relatif aux mesures de protection des personnes, modifiant l'Arrêté du 27 décembre 2019 et celui du 4 mai 2017
- Décret n°2022-62 du 25 janvier 2022 relatif aux mesures de protection des personnes, modifiant le Décret n°2010-1500 du 27 décembre 2019

1. Cadre réglementaire de la charte

L'article 83 de la loi dite « EGAlim » subordonne l'utilisation de produits phytopharmaceutiques à des mesures de protection à proximité de zones d'habitation :

“ III.-A l'exclusion des produits de biocontrôle mentionnés au deuxième alinéa de l'article L. 253-6, des produits composés uniquement de substances de base ou de substances à faible risque au sens du règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et abrogeant les directives 79/117/ CEE et 91/414/ CEE du Conseil, l'utilisation des produits phytopharmaceutiques à proximité des zones attenantes aux bâtiments habités et aux parties non bâties à usage d'agrément contiguës à ces bâtiments est subordonnée à des mesures de protection des personnes habitant ces lieux. Ces mesures tiennent compte, notamment, des techniques et matériels d'application employés et sont adaptées au contexte topographique, pédoclimatique, environnemental et sanitaire. Les utilisateurs formalisent ces mesures dans une charte d'engagements à l'échelle départementale, après concertation avec les personnes, ou leurs représentants, habitant à proximité des zones susceptibles d'être traitées avec un produit phytopharmaceutique. ”

“ Lorsque de telles mesures ne sont pas mises en place, ou dans l'intérêt de la santé publique, l'autorité administrative peut, sans préjudice des missions confiées à l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail, restreindre ou interdire l'utilisation des produits phytopharmaceutiques à proximité des zones définies au premier alinéa du présent III. ”

“ Un décret précise les conditions d'application du présent III. ”

Deux textes précisent le cadre de la protection des riverains.

- Le Décret n°2022-62 du 25 janvier 2022 relatif aux mesures de protection des personnes, modifiant le Décret n°2010-1500 du 27 décembre 2019 encadre les chartes d'engagements départementales, en application de la loi EGAlim. Il fixe le contenu des chartes, avec une obligation d'intégrer les modalités d'information des riverains, les distances de sécurité et les mesures apportant les garanties équivalentes et les modalités de dialogue. Il indique en outre les modalités d'élaboration par les utilisateurs des chartes et de validation par le Préfet;
- L'arrêté du 25 janvier 2022 relatif aux mesures de protection des personnes, modifiant l'Arrêté du 27 décembre 2019 et celui du 4 mai 2017 sur les conditions d'utilisation des produits phytosanitaires. Ainsi, il fixe, pour tous les produits actuellement autorisés (hors produits de biocontrôle, ou composés uniquement de substances à faible risque ou de base), des distances minimales à respecter pour les traitements des parties aériennes des plantes aux abords des habitations et les possibilités de réduire ces distances dans le cadre des chartes d'engagements. Il laisse à l'ANSES le soin de préciser les distances de sécurité pour tout nouveau produit autorisé ou réautorisé. Enfin, il étend le champ d'application de l'arrêté, au-delà de l'utilisation de produits par pulvérisation ou poudrage, aux épandages de granulés et à l'injection de produits dans les sols.

Ces textes introduisent une articulation entre des exigences définies au niveau national qui s'imposent à tous et des exigences qui, pour certaines, doivent et, pour d'autres, peuvent être précisées au niveau local via des chartes départementales approuvées par le préfet, rassemblant les engagements des utilisateurs professionnels de produits phytopharmaceutiques.

Dans le Vaucluse, cette consultation est mise en œuvre par le préfet.

Le Préfet départemental est le garant de la conformité du contenu des chartes aux exigences posées par la loi et le cadre réglementaire national.

2. Objectifs de la charte

Dans un souci du « bien vivre ensemble », la charte vise à favoriser le dialogue entre les habitants, les élus locaux et les agriculteurs et à répondre aux enjeux de santé publique liés à l'utilisation de produits phytopharmaceutiques en agriculture, particulièrement à proximité des zones d'habitation, des zones accueillant des groupes de personnes vulnérables et des lieux accueillant des travailleurs présents de façon régulière.

Son objectif est aussi de formaliser les engagements des agriculteurs du Vaucluse à respecter des mesures de protection des personnes habitant à proximité lors de l'utilisation de produits phytopharmaceutiques en agriculture, en réponse au nouveau contexte légal et réglementaire et dans ce cadre uniquement, en se limitant aux mesures prévues par le décret.

La charte précise notamment les distances de sécurité et les mesures apportant des garanties équivalentes en matière d'exposition des habitants. Elle constitue une condition nécessaire pour permettre une adaptation des distances de sécurité.

La charte ne vise pas à :

- Se substituer à la réglementation existante par ailleurs sur les produits phytosanitaires – ex : cours d'eau, pollutions ponctuelles, etc.
- Régir toutes les pratiques agricoles en matière de produits phytosanitaires,
- Provoquer un débat sur l'usage et les impacts des produits phytosanitaires.

Les observations recueillies dans le cadre de la consultation et qui n'entreraient pas dans le champ de cette consultation, ne seraient pas prises en considération dans la synthèse de la consultation.